

VERSEMENT DE LA RETRAITE

LIEU ET DEPOT DE LA DEMANDE

La date de la demande est la date de réception de la demande établie sur le document prévu à cet effet « demande de retraite personnelle S 13Sd cerfa n° 10 916*05 ». Elle est retenue pour fixer la date d'effet de la pension de vieillesse.

DEMANDE FORMULEE PAR SIMPLE LETTRE

La date de réception de cette lettre peut être retenue pour fixer la date d'effet, si la demande réglementaire est reçue dans le délai de 3 mois suivant la date d'envoi de l'imprimé réglementaire au demandeur. Ce délai peut être augmenté compte tenu de l'éloignement de l'intéressé.

DEMANDE PAR INTERNET

L'assuré peut compléter sa demande sur le site Internet de la CNAV (www.lassuranceretraite.fr). La demande de pension formulée au moyen de l'imprimé réglementaire mis à disposition sur le site Internet de la CNAV est recevable. Les données du formulaire ne doivent pas être modifiées. Le formulaire doit être imprimé et complété lisiblement. Il doit comporter la signature manuscrite originale (non scannée) du demandeur.

Si une des conditions n'est pas remplie, la date de cette 1^{ère} demande est retenue pour fixer la date d'effet, sous réserve qu'une demande réglementaire recevable soit déposée dans le délai de 3 mois suivant le renvoi à l'intéressé du formulaire déclaré irrecevable.

Circulaire CNAV 2001/72 rectificative du 18 janvier 2002

DEMANDE COORDONNEE ENTRE LE REGIME GENERAL ET L' AGIRC/ARRCO

Dans le cadre des actions coordonnées visant notamment à l'amélioration du service aux assurés, le régime général des salariés et les régimes complémentaires AGIRC/ARRCO ont mis en place un dispositif de signalements réciproques du dépôt d'une demande de retraite personnelle.

Ce dispositif est destiné d'une part, à garantir la plénitude des droits des assurés en évitant qu'ils omettent de déposer leur demande auprès de l'un ou l'autre des régimes concernés, et d'autre part, à préserver le point de départ de ces retraites en tenant compte de la date de la première manifestation auprès du premier régime contacté.

Principes généraux

Le dispositif qui est mis en place consiste en une coordination entre le régime général et les régimes complémentaires AGIRC/ARRCO, au moyen d'échanges de signalement. Il s'agit d'informer l'autre régime du dépôt d'une demande de retraite.

Ces échanges sont sans impact sur la demande unique de retraite.

Périmètre du dispositif

Dans un premier temps, les échanges de signalement ne visent que :

- les demandes de retraite personnelle ou de droits directs, à quel que titre que ce soit, émanant des assurés ou des représentants légaux suivants :
 - tuteurs, curateurs, et personnes disposant d'un mandat spécial délivré par le juge des tutelles (cas d'une sauvegarde de justice),
 - concernant les assurés résidant en France métropolitaine,
 - concernant les personnes dont le NIR est connu (certifié ou non).

Sont donc exclues des signalements :

- les demandes de retraite de réversion ;
- les demandes concernant des assurés résidant dans un département ou collectivité d'Outre-Mer ou à l'étranger ;
- les demandes reçues dans le cadre des règlements de la coordination européenne (qui font l'objet d'un autre projet) ;
- les demandes concernant des personnes dont le NIR n'est pas connu ;
- les demandes émanant des mandataires (autres que les représentants légaux cités précédemment).

Procédure

Émission du signalement par le régime général vers l'AGIRC/ARRCO

Lors de l'enregistrement d'une demande de retraite personnelle au régime général, entrant dans le périmètre du dispositif, un signalement est transmis par le système d'information via le centre informatique de Tours à destination du centre informatique de l'AGIRC/ARRCO.

L'émission du signalement est soumise à un accord préalable de l'assuré.

À cet effet, l'imprimé de demande de retraite est complété par un cadre qui indiquera que le dispositif ne concerne que le régime général, ne vise pas les assurés résidant hors de France métropolitaine, et qui précisera en outre que l'assuré doit donner son accord.

À titre informatif le cadre prévu à ce jour est le suivant :

Si vous n'avez pas encore déposé votre demande de retraite à l'AGIRC/ARRCO, acceptez-vous que l'Assurance retraite (CNAV ou Carsat) communique les données vous concernant à ces organismes qui prendront directement contact avec vous ?

OUI *NON*

Réception d'un signalement de l'Agirc/Arrco par le régime général

Un signalement de l'AGIRC/ARRCO est envoyé au régime général suite à l'enregistrement d'une demande de retraite complémentaire personnelle pour laquelle l'assuré a donné son accord pour que les régimes complémentaires communiquent les données le concernant.

Le régime général, après avoir vérifié qu'il n'existe pas de demande enregistrée au nom de l'assuré lui adresse l'imprimé adéquat accompagné d'un courrier l'invitant à déposer sa demande.

Fixation de la date d'effet au régime général

L'accord donné par l'assuré quant au signalement de l'AGIRC/ARRCO doit être assimilé à une première manifestation par simple lettre.

Dans ces conditions, la date de réception de la demande de retraite auprès de l'AGIRC/ARRCO doit être retenue pour fixer la date d'effet de la pension du régime général, sous réserve que l'imprimé réglementaire de demande de retraite du régime général soit déposé dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle il aura été envoyé à l'assuré.

Date d'application du dispositif

Le dispositif s'applique à compter du 9 juillet 2012.

Circulaire CNAV n° 2012-57 du 23 juillet 2012

DEMANDE DEPOSEE AUPRES DE PLUSIEURS REGIMES

Au régime général, au régime agricole ou à un régime de non salariés

L'assuré affilié aux régimes suivants :

- régime général des salariés ;
- régime des salariés agricoles ;
- régime des non-salariés agricoles ;
- régime des commerçants ;
- régime des artisans.

qui souhaite l'attribution simultanée de ses droits, formule sa demande au moyen de l'imprimé unique de demande de retraite, commun à tous ces régimes.

La date de dépôt à l'un de ces régimes est retenue pour fixer la date d'effet de la pension de vieillesse.

Article R. 173-4-1 du Code de la Sécurité sociale

Au régime des professions libérales ou au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses

La date de dépôt d'une demande de pension à l'un de ces régimes est retenue pour fixer la date d'effet, si l'assuré a signalé au régime concerné son affiliation au régime général, et souhaite la liquidation simultanée.

DATE D'EFFET DE LA PENSION

Le point de départ de la retraite est choisi par l'assuré. Il est fixé le 1^{er} jour d'un mois et ne peut pas se situer avant :

- la date de dépôt de la demande ;
- et l'âge auquel l'assuré a droit à une pension de vieillesse.

Si la demande est déposée le 1^{er} jour d'un mois, le point de départ peut être fixé le jour du dépôt sur demande de l'assuré. Si l'assuré n'indique pas le point de départ, il est fixé le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

*Articles R. 351-34 et R. 351-37 du Code de la Sécurité sociale
Lettre CNAV du 18 mars 1997*

L'assuré né le 1^{er} jour d'un mois satisfait à une condition d'âge dès le jour de son anniversaire.

Circulaire 82/74 du 6 août 1974

DATE DE NAISSANCE INCONNUE

Pour l'assuré dont le mois de naissance est inconnu, il est retenu comme date de naissance le 31 décembre de l'année considérée.

Instruction générale relative à l'état civil du 2 novembre 2004

Exceptions : assurés turcs et grecs

- Turquie : le Code civil turc prévoit en son article 59 :
 - la date de naissance n'indique que l'année de naissance sans le mois et le jour : retenir le 1^{er} juillet de l'année de naissance comme point de départ dans le calcul de l'âge,
 - la date de naissance n'indique que l'année et le mois de naissance sans le jour : retenir le premier jour du mois de naissance comme point de départ dans le calcul de l'âge.
- Grèce : la loi n° 1846 - Article 10, alinéa 5 prévoit :
 - la date de naissance n'indique que l'année de naissance sans le mois et le jour : retenir le 1^{er} juillet de l'année de naissance comme point de départ dans le calcul de l'âge,
 - la date de naissance n'indique que l'année et le mois de naissance sans le jour : retenir le premier jour du mois de naissance comme point de départ dans le calcul de l'âge.

Personnes naturalisées françaises dont seule l'année de naissance est connue

La date de naissance retenue, pour les demandes d'acquisition de la nationalité déposée avant le mois de janvier 2005, est fixée au 1^{er} janvier.

Pour les demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ou par déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2005, la date du 31 décembre de l'année de naissance doit être retenue.

Cette mention de la date de naissance sera à apposer sur les actes de naissance et de mariage des étrangers devenus français.

Circulaire CNAV n° 2006/13 du 7 février 2006

NOTIFICATION DE RETRAITE

Pour l'attribution de la pension, la Caisse d'Assurance Vieillesse adresse au retraité :

Une «*Notification de retraite - Extrait d'inscription au registre des pensions*» ;

Cette notification comporte tous les éléments nécessaires aux caisses primaires d'assurance-maladie pour déterminer le droit à l'assurance-maladie.

CARACTERE DEFINITIF

Lorsque l'assuré a reçu la notification d'attribution de sa pension vieillesse, celle-ci a un caractère définitif. Son annulation est impossible même lorsque la demande d'annulation est formulée dans les délais de recours. L'annulation est également impossible dans le cas où l'assuré demande le report de la date d'effet à une date ultérieure.

En cas de renoncement à la pension, l'assuré peut continuer son activité sans acquérir de droits supplémentaires, malgré le versement des cotisations vieillesse.

L'article R. 351.10 du Code de la Sécurité sociale interdit la révision d'une pension liquidée pour tenir compte de versements de cotisations postérieurs à la liquidation. Cet article ne fait pas obstacle à ce que l'attributaire d'une pension vieillesse renonce définitivement au bénéfice de celle-ci.

Cass. soc. 16 septembre 2003 - Organic de Lorraine/ Levy

Retraite pour inaptitude

Un assuré peut renoncer à sa pension pour inaptitude au travail afin de continuer à travailler jusqu'à l'âge de **65** ans et améliorer ses droits à la retraite, dès lors qu'il renonce à son droit pendant la période du délai de recours contentieux.

Cass 2^e civile - 18 novembre 2003 - David/ Crama d'Aquitaine

ALLOCATIONS POLE EMPLOI ET LIQUIDATION DE PENSION

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit, en ses articles 18 et 20, le relèvement progressif de l'âge légal d'ouverture du droit à une pension, et de l'âge d'obtention d'une pension au taux plein, pour les assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951).

L'article 32 de cette même loi adapte les dispositifs relatifs à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi à ces mesures de relèvement des âges de la retraite.

Principe

Avant la loi portant réforme des retraites, l'article L. 5421-4 du Code du travail précisait que le revenu de remplacement cessait d'être versé :

- aux allocataires âgés de soixante ans et plus justifiant de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;
- aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans.

Report de l'âge légal

L'article L. 5421-4 du Code du travail est modifié pour substituer à l'âge de **60** ans une référence à l'âge mentionné au nouvel article L. 161-17-2 alinéa du Code de la Sécurité sociale, lequel porte l'âge d'ouverture du droit à une pension à **62** ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956).

Cet âge est fixé de manière croissante à raison de 4 mois par génération pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

Les prestations d'assurance chômage seront donc servies jusqu'à l'âge légal applicable pour les assurés qui bénéficient d'une pension à taux plein au titre de la durée d'assurance.

Report de l'âge d'obtention du taux plein

L'article L. 5421-4 du Code du travail est également modifié pour remplacer la référence à l'âge de **65** ans (âge ancien du taux plein) par un renvoi à l'âge fixé à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale majoré de cinq ans, soit **67** ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956. L'âge d'ouverture du droit à une pension à taux plein est également fixé de manière croissante et relevé selon le même principe générationnel applicable à l'âge légal (cf. point 21 de la circulaire CNAV n° 2011/24 du 17 mars 2011). Aux termes de cet article, les prestations d'assurance chômage cesseront donc, au plus tard, d'être servies en fonction du nouvel âge légal d'obtention du taux plein opposable par génération.

Impact des dispositifs dérogatoires d'obtention du taux plein à 65 ans

L'article 20 de la loi portant réforme des retraites instaure des dispositifs dérogatoires au report de l'âge du taux plein pour les générations nées à compter du 1^{er} juillet 1951. Ils permettent à certaines catégories d'assurés, de bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de l'âge de **65** ans.

Lors de l'attribution d'une pension à taux plein au titre de l'un de ces dispositifs, les caisses devront informer Pôle Emploi de l'attribution et de la date d'effet de la pension. Des précisions seront apportées ultérieurement concernant les dispositifs ici visés.

Modification des échanges entre la CNAV et Pôle Emploi

Les échanges et les signalements entre la CNAV et Pôle Emploi sont revus pour prendre en compte les relèvements de l'âge légal et de l'âge d'obtention du taux plein.

Une nouvelle convention CNAV/Pôle Emploi intégrant les modifications issues de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est en cours de réalisation.

Circulaire CNAV n° 2011/41 du 26 mai 2011

Circulaire CNAV n° 2012/31 du 29 mars 2012

NATIONALITE ET RESIDENCE

Le bénéfice des prestations d'assurance vieillesse n'est plus subordonné à la justification de la résidence en France.

Article 41 de la Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile - Article L. 311-7 du Code de la Sécurité sociale

Cette mesure s'applique aux pensions de retraite personnelle qui ont pris effet depuis le 1^{er} juin 1998.

Pour les droits de réversion, la condition de résidence est supprimée lorsque le décès est postérieur au 12 mai 1998.

Circulaire CNAVTS n° 64-98 du 27 octobre 1998

ETRANGER RESIDANT EN FRANCE

Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère, hors Espace Économique Européen, résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un des titres ou documents suivants :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention «reconnu réfugié» ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «étranger admis au titre de l'asile» d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention «a demandé le statut de réfugié» d'une validité de trois mois, renouvelable ⁽¹⁾ ;
- autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de court séjour ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français pour une durée inférieure à trois mois ⁽¹⁾ ;
- autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ⁽¹⁾ ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco, valant autorisation de séjour ;
- contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ⁽¹⁾ ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : «il autorise son titulaire à travailler» ⁽¹⁾ ;
- carte de frontalier ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ces documents ne justifient pas la régularité du séjour pour l'attribution de l'AVTS, de l'allocation aux mères de famille, du secours viager, de la majoration «article L. 814-2» et de l'allocation supplémentaire.

Article D. 161-2-4 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 98-1172 du 22 décembre 1998

COUVERTURE SOCIALE DU RETRAITE

Le retraité a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans aucune limitation de durée.

Articles L. 311-9 et R. 351-26-4 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque la pension est remplacée par le versement forfaitaire unique, le retraité ne bénéficie pas du maintien de droit aux prestations en nature.

Article L. 161-5 et L. 351-9 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque le retraité perçoit plusieurs retraites, le régime compétent qui verse les prestations en nature de l'assurance maladie est celui qui sert la retraite la plus élevée.

Si les montants sont équivalents, le régime compétent correspond à celui où la dernière activité a été exercée.

Article R. 172-10 du Code de la Sécurité sociale

REGIME LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

Peuvent bénéficier du régime local d'Alsace-Moselle :

- les titulaires d'un avantage vieillesse qui résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle et qui bénéficient du régime local d'assurance maladie au 1^{er} juillet 1998 ;
- les titulaires d'un avantage vieillesse, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer :
- ne bénéficiant pas du régime local d'assurance maladie au 1^{er} juillet 1998 ;
- qui en ont relevé durant **20** trimestres d'assurance au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse pendant les **5** années qui précèdent leur départ en retraite ou leur cessation d'activité.

Ces périodes sont recherchées sur le relevé de carrière d'assurance vieillesse du régime général.

Sont retenues :

- les périodes de salariat ;
- les périodes assimilées ;
- les périodes validées sur présomption ;
- les périodes de congé parental.

Avant le départ à la retraite

Les 20 trimestres nécessaires sont recherchés dans les **5** années précédant le lendemain de la date d'arrêt de compte, cette recherche pouvant être étendue aux **5** années civiles précédant cette date.

Avant la cessation d'activité pour la recherche des 20 trimestres

- si l'année de cessation d'activité comporte **4** trimestres valables, les trimestres complémentaires sont recherchés dans les **4** années civiles précédentes ;
- si l'année de cessation d'activité comporte moins de **4** trimestres d'assurance valables, les trimestres complémentaires seront recherchés dans les **5** années civiles précédentes.
- ou qui y ont cotisé pendant **25** ans, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime local et qu'ils demandent le bénéfice du régime local d'assurance maladie ; il n'est pas exigé que les années de retenues soient consécutives.

Pour l'examen de cette condition de cotisation, les années à retenir sont celles qui comportent un versement d'assurance vieillesse, si minime soit il, en Alsace-Moselle.

Sont exclusivement retenues :

- les périodes de salariat accomplies en Alsace-Moselle ;
- les périodes validées sur présomption, reportées au compte individuel de l'assuré, sous réserve qu'elles soient précédées et suivies de salaires reportés par la CRAV.

Les caisses de retraite du régime général sont chargées de déterminer si les conditions d'accès au régime local sont remplies, et de transférer le dossier de retraite à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg (CRAV), laquelle prélève la cotisation maladie supplémentaire.

Circulaire CNAV n° 98-51 du 28 juillet 1998

■ **les titulaires d'un avantage vieillesse** à compter du 1^{er} juillet 1998, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer,

- qui ont relevé du régime local d'assurance maladie durant **20** trimestres d'assurance au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse pendant les **5** années qui précèdent leur départ à la retraite ou leur cessation d'activité, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation au régime général ou au régime local. L'étude de la condition d'affiliation est réalisée par comparaison des durées d'assurance ou d'activité prises en compte pour le calcul de la pension dans chacun des régimes de retraite de base auxquels le retraité a été affilié :

- période de cotisation à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire,
- périodes assimilées,
- majoration de durée d'assurance pour enfant,
- majoration de durée d'assurance pour congé parental,
- majoration de durée d'assurance pour ajournement.

Loi n° 98-278 du 14 avril 1998 - Article L. 325-1 du Code de la Sécurité sociale

Formalités à remplir

■ les titulaires d'avantages vieillesse doivent faire connaître à la CPAM, à la CGSS (Caisse générale de Sécurité sociale) à laquelle ils sont affiliés, qu'ils demandent le bénéfice du régime local d'assurance maladie.

Article R. 325-1 du Code de la Sécurité sociale

■ pour les titulaires de pension de réversion ou de veuf (veuve), il est tenu compte des droits au régime local d'assurance maladie du conjoint décédé ou disparu, pour apprécier les conditions de durée d'assurance ou de cotisations.

Le bénéfice du régime local en qualité d'ayant droit au cours des **5** années précédant le départ à la retraite de l'ouvrant droit, peut compléter ou remplacer la période de **20** trimestres.

Articles R. 325-2 et 3 du Code de la Sécurité sociale

Mutualité sociale agricole (MSA)

Le dispositif d'accès au régime local est transposé aux assurés relevant de la mutualité sociale agricole et à leurs ayants droit.

Décret n° 98-1025 du 12 novembre 1998

ASSURE DE NATIONALITE ETRANGERE

Carte de séjour mention «retraité»

L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse (personnelle ou dérivée) liquidée au titre d'un régime de base français de Sécurité sociale, bénéficie à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention «retraité».

Cette carte lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Cette carte :

- est valable **10** ans et est renouvelée de plein droit, à condition qu'ils soient originaires de pays accordant la réciprocité aux ressortissants français. Si cette condition n'est pas remplie, la validité de la carte de séjour est limitée à **10** ans. Actuellement au sein de l'Union Européenne, c'est le cas pour les italiens, espagnols et portugais.

Décret n° 98-864 du 23 septembre 1998

- n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint ou le titulaire d'une carte de séjour «retraité», ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits.

Droit aux prestations

La personne de nationalité étrangère titulaire de la carte de séjour «retraité» qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à **15** ans, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ en France.

Le bénéfice des prestations est accordé pour elle-même et son conjoint, lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les DOM si leur état de santé vient à nécessiter des soins immédiats.

Sous réserve des conventions passées avec la France, une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur l'ensemble des pensions des personnes de nationalité étrangère, dès que la condition d'assurance de plus de **15** ans est remplie.

*Article L. 161-25-3 du Code de la Sécurité sociale
Loi n° 98-349 du 11 mai 1998*

Définition de la durée d'assurance supérieure à 15 ans

Sont considérées comme périodes d'assurance :

- les périodes cotisées à un régime d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire ;
- les périodes assimilées ;
- la majoration de durée d'assurance «mère de famille», la majoration pour enfant handicapé ;
- le congé parental d'éducation validé par le régime de Sécurité sociale ;
- les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite en faveur des anciens combattants ;
- la majoration de trimestres d'assurance au-delà de **65** ans.

*Article D. 161-5-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2000-157 du 23 février 2000 - JO du 27 février 2000*

BENEFICE DES PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE POUR SOINS IMMEDIATS

Champ de la mesure

■ assurés

La personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour «retraité», au titre d'un droit propre ou d'un droit dérivé, justifiant de quinze années d'assurance, bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie si, au cours d'un séjour temporaire en France, son état de santé nécessite des soins immédiats.

Pour ce faire, il appartient à l'intéressé de produire le document portant la mention «durée d'assurance au moins égale à quinze années» ou à défaut, les notifications de pensions qui permettront à la caisse de déterminer sa durée d'assurance.

■ conjoint coexistant

Les dispositions de l'article L. 161-25-3 permettent au conjoint coexistant de la personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour «retraité» et justifiant de quinze années d'assurance vieillesse, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime dont relève son conjoint si, lors d'un séjour temporaire en France, son état de santé nécessite des soins immédiats.

Ce bénéfice est toutefois subordonné à la présentation, d'une part, du document adressé à l'époux (ou épouse) portant la mention «durée d'assurance au moins égale à quinze années» ou, en l'absence d'un tel document, les notifications d'attribution de pensions de son époux (ou épouse) qui permettront de déterminer sa durée d'assurance et, d'autre part, de l'un des titres de séjour suivants :

- carte de séjour mention «conjoint de retraité »,
- carte de résident,
- carte de séjour temporaire.

Soins immédiats

La loi fixe que les prestations en nature de l'assurance maladie sont accordées lorsque l'état de santé de l'intéressé nécessite des soins immédiats.

Circulaire n° DSS/3A/2000/329 du 14 juin 2000

DECISION IMPLICITE DE LA CAISSE

Le silence gardé pendant plus de **4** mois sur les demandes de liquidation ou de révision de pension vaut décision de rejet dans le cas :

- de l'appréciation de l'état de santé de la pension vieillesse pour inaptitude.

Article R. 351-22 du Code de la Sécurité sociale

- de demande de liquidation ou révision de la majoration pour conjoint à charge.

Article R. 351-31 du Code de la Sécurité sociale

- de demande de liquidation ou révision d'une pension de réversion et de ses accessoires.

Article R. 354-1 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 - JO du 22 juin 2001

